

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**15 février 2021**

L'an deux mille vingt et un , le 15 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Alain CARRASCO, Maire de la Commune.

Etaient présents : Luc CABOUSSIN, Olivier PERRIN, Geneviève JACSONT, Corinne RIOTTE, Catherine DUVERNEIX, Didier MARECHAL, Julien MASSET, Adeline DUSEAUX, Nadine SAUDRY, Marie-José DAUCHY, Céline LE BOZEC, Henri KNIBBE, Éric MUGOT, Lucille DULPHY, Alain WALLON, Stéphanie LUBRANO, Emmanuel MARCADET

Pouvoir : Patrick RAIN, donne pouvoir à Olivier PERRIN,

Secrétaire de séance : Lucille DULPHY

### **Approbation du compte rendu de la réunion du 17 décembre 2020**

Monsieur Marcadet demande si Monsieur le Maire a pris le temps de lire les remarques envoyées par mail juste avant la dernière séance. Monsieur le Maire confirme avoir lu et confirme le compte rendu sans les corrections. M Marcadet poursuit et demande les feuilles d'émargement notamment celle oubliée en décembre.

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée d'ajouter deux points à l'ordre du jour. Ces points sont : une autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et une subvention du budget principal sur le budget camping.

Les membres du conseil municipal acceptent à 17 Voix pour ces modifications d'ordre du jour (2 voix non exprimées).

### **Délibération N° 2021-01 Candidature au Fonds d'Aménagement Communal (FAC)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est possible de candidater au Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Ce dispositif d'aide départemental permet de soutenir des projets dans la limite de 3 actions. Ces actions pourront faire l'objet d'aide à hauteur de 40%.

Selon la population (2 243 habitants INSEE 2017) la collectivité pourrait disposer d'une enveloppe de 300 000€ pour la durée du contrat, soit 3 ans.

Pour ce faire, la commune travaillera en collaboration avec le Département pour élaborer le projet de développement communal à subventionner.

Il conviendra alors de délibérer à nouveau afin d'arrêter le programme d'actions.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à candidater, au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) et signer tous documents nécessaires.

### **Délibération N° 2021/002 Engagement Budgétaire (écriture de TVA budget assainissement)**

Afin de pouvoir régler des fournisseurs réalisant des études pour l'assainissement, il convient de prendre un engagement budgétaire avant le vote du budget 2021.

En effet ces règlements de factures génèrent des écritures de TVA, écritures d'opération d'ordre ne pouvant faire l'objet de Restes à Réaliser (RAR).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal s'engage à inscrire au budget annexe assainissement 2021

Les opérations suivantes :

Chapitre 041 Article 2762 Dépenses d'Investissements (DI)	10 600.00€
Chapitre 041 Article 2031 Recettes d'Investissements (RI)	10 600.00€

### **Délibération N° 2021/003 Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2021 en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021 étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

CHAPITRE 20	65 000 X 25%	16 250.00
CHAPITRE 21	79 693.12 X 25%	19 923.28
TOTAL		36 173.28

La limite de 36 173.28 correspond à la limite que la ville de Bray sur Seine pourra engager, liquider et mandater dans la l'attente du vote du budget primitif 2021. A cela s'ajoute les RAR du chapitre 23 arrêtés à la somme de 1 591 049.77€

Le Conseil Municipal approuve à 17 Voix Pour, M Marcadet et Mme Lubrano ne prenant pas part au vote, les engagements budgétaires tels qu'exposés ci-dessus.

Monsieur Marcadet interrompt Monsieur le Maire en évoquant le manque de réunion des commissions et notamment la commission des finances. En effet il trouve que la lecture de la présente délibération est trop technique et difficilement compréhensible pour : « les amateurs que nous sommes ». Il demande d'avoir les documents à l'avance afin de comprendre ce qui est lu car il ne peut voter une délibération technique. Madame Jacsont répond que ces crédits sont prévus pour régler des factures. M Marcadet déplore que la commission budgétaire ne se réunisse pas avant les conseils municipaux.

Madame Jacsont reprend la parole et précise que pour ces délibérations il n'y avait pas lieu de réunir la commission.

Madame Riotte prend la parole et s'étonne des questions de M Marcadet ; elle poursuit en disant qu'ayant été maire pendant 6 ans M Marcadet devrait pouvoir comprendre la délibération présentée ou alors que cela est très grave et que cela permet de comprendre pourquoi la situation est telle qu'elle est à présent.

## Délibération N° 2021/004 Tarifs Camping Saison 2021

Madame Catherine Duverneix, en charge de la gestion du Camping , La Peupleraie, informe l'assemblée qu'il convient de statuer sur les tarifs des différentes prestations du Camping pour la saison 2021. Ainsi, il sera possible d'enregistrer les demandes de locations et d'ouvrir prochainement.

Madame Duverneix poursuit et propose les tarifs suivants :

CAMPING LA PEUPLERAIE		
TARIFS TOURSIEME SAISON 2021 DU 1ER MARS AU 30 NOVEMBRE		
<b>A LA JOURNEE (tente, caravane, camping-car)</b>	Emplacement avec 1 ou 2 personnes	13 €
	Adulte à partir de la 3ème personne	4 €
	Enfant de 3 à 17 ans	2 €
	Gratuité moins de 3 ans	
	Animal	3,50 €
	Branchement électrique	4,50 €
	Tente supplémentaire	3,50 €
	Emplacement caravane, forfait annuel (comprend le forfait EDF 10 ampères)	1 555 €
	<b>Mobil-Home CHERRY</b> (nuit de noce, cadeau...) Comprend : draps, serviette, 1/2 bouteille champagne, petit déjeuner	180 €
	Pour les mois de mars et novembre prévoir un supplément pour l'électricité avec relevé de compteur, 0.20 € le kwh	
	Location à l'année (1 <sup>er</sup> mars au 30 novembre) mobil-home 4 personnes	3 500 €
<b>TARIFS LOCATION PARCELLES MOBILHOMES</b>	Parcelle < 150m2	2 030 €
	Parcelle > 150m2	2 245 €
	La location de la parcelle comprend le tout à l'égout, l'eau (forfait 20m3) au-delà	4 € /m3
	Tarif électricité mobil-home	0,20€/Kwh
	Tarifs installation mobil-home (8m60)	800 €
	Tarifs installation mobil-home (11m)	1 000 €
	Bouteille de gaz propane ou butane	30 €
	Arrhes pour toutes inscriptions	25% du prix global
	Caution (restituée après l'Etat des lieux de sortie déduction faite des dé	350 €
	Supplément ménage	50 €

LOCATIONS 2021 CAMPING DE LA PEUPLERAIE		
	1er Mars au 25 juin	
BASSE SAISON		
	28 Aout au 30 Novembre 2021	
HAUTE SAISON	26 Juin au 27 Aout 2021	
	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
<b>MOBIL-HOME 4/6 Personnes</b>		
Semaine du samedi 16h au samedi 10h	380 €	450 €
<b>MOBIL-HOME 2 Personnes</b>		
Semaine du samedi 16h au samedi 10h	300 €	370 €
<b>MOBIL-HOME 4/6 Personnes</b>		
Week-end du vendredi 16h au lundi 10h	250 €	320 €
<b>MOBIL-HOME 2 Personnes</b>		
Week-end du vendredi 16h au lundi 10h	220 €	290 €
<b>MOBIL-HOME 4/6 Personnes</b>		
Nuité 16h la veille et 10h du matin	95 €	110 €
<b>MOBIL-HOME 2 Personnes</b>		
Nuité 16h la veille et 10h du matin	55 €	70 €
<b>MOBIL-HOME 4/6 Pers 1 mois</b>	900 €	900 €
<b>MOBIL-HOME 2 Pers 1 mois</b>	600 €	600 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à 17 voix pour, M Marcadet et Mme Lubrano ne prenant pas part au vote, le conseil municipal approuve les tarifs tels qu'exposés ci-dessus.

Madame Duverneix précise que malheureusement certains mobil homes ne pourront être loués avant une remise en état. Effectivement du matériel n'a pas été retrouvé.

Madame Duseaux demande si les tarifs proposés sont dans la fourchette des tarifs appliqués des campings alentours. Madame Duverneix répond par l'affirmative à cette interrogation et précise qu'elle a vu ce que pratiquaient les structures équivalentes.

M Marcadet demande qu'elle est l'augmentation par rapport aux tarifs 2020. Madame Duverneix répond que parfois il n'y a pas d'augmentation et que celle-ci est minime. M Marcadet insiste en disant qu'il est dommage de ne pas avoir de comparaison. Madame Duverneix poursuit et précise que les tarifs des années antérieures ont été élevés et que le but est que chaque locataire paie son emplacement. Cette dernière s'interroge aussi sur les recettes de 160 000 € prévues en 2018. M Marcadet répond que les comptes rendus des conseils municipaux ne font pas état de ces recettes et qu'un tel montant n'a jamais été prévu. Madame Duverneix répond que l'on ne peut pas prétendre à des chiffres aussi importants.

M Marcadet demande si la collectivité a fait appel au fond de soutien COVID puisque le camping s'apparente à de l'hôtellerie. Mesdames Duverneix et Jacsont rappellent que le camping a ouvert le 4 juillet et donc n'a pas connu de fermeture contrainte dû au contexte sanitaire.

### **Délibération N° 2021/005 Convention de mise à disposition de la LICENCE IV**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville a acquis une licence IV comme cela avait été prévu en 2020 (délibération° 2020JUIL0066)

M Eric Mugot donne lecture du projet de la convention.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve avec 2 Voix Contre (M Marcadet et Mme Lubrano) 1 Abstention (M Wallon) et 16 Voix Pour, les conditions de location de la licence IV telles que décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Ces recettes seront inscrites sur le budget prévisionnel de la commune.

<i>Mise à disposition de licence IV</i>
---

*Entre les soussignés :*

*La **COMMUNE DE BRAY SUR SEINE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Seine et Marne dont l'adresse est à BRAY SUR SEINE, Place Charles de Gaulle, Hôtel de ville,*

*identifiée au SIREN sous le numéro 217 700 517*

*Représentée par Monsieur Alain CARRASCO, maire de ladite commune, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 février 2021. Ci-après désigné « le Propriétaire » Et :*

*La société Le Bar Et Vous en cours de formation,*

*Ci-après désigné « le Preneur »,*

*Il est d'abord rappelé ce qui suit :*

*Le Propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type licence IV (grande licence) qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées (alcools forts, groupe 4) en vue de leur consommation sur place.*

- Il a acquis cette licence à titre onéreux par acte sous seings privés en date à BRAY-SUR-SEINE (77480), du 23 décembre 2020 enregistré au service de l'Enregistrement de MELUN le 4 février 2021 dossier 2021 00010732 référence 7704P01 2021 A 00268 de Monsieur Christophe LEGET moyennant un prix principal de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

PRECISION ETANT ICI FAITE que cette licence IV a été précédemment exploitée par Monsieur Christophe LEGET au sein de son restaurant « LA GUINGUETTE », rue des Pâtures à BRAY-SUR-SEINE, dont l'activité a cessé le 31 juillet 2018 et que cet établissement n'a pas fait l'objet de fermeture administrative.

Il déclare qu'il est l'unique titulaire des droits conférés par cette licence qui lui appartient ainsi qu'il vient d'être dit et qu'il n'a jamais eu de comportement de nature à entraîner la suppression de cette licence, ainsi que le précédent propriétaire.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Article premier : Mise à disposition de la licence*

Le Propriétaire accorde au Preneur une mise à disposition de sa licence pendant une durée de cinq ans à compter des présentes, renouvelable, ce que le Preneur accepte. En conséquence, le Propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le Preneur à exploiter lesdits droits.

Cette mise à disposition est consentie tant que le Preneur exploitera son commerce. Elle cessera lorsqu'il arrêtera son activité.

*Article deux : Redevance à acquitter par le Preneur*

Le Propriétaire ne sollicite pas de redevance entre la date de signature de la présente mise à disposition et la date d'ouverture de l'établissement auquel ladite licence va être attachée.

La gratuité de la redevance sera consentie entre la date de début de l'activité du Preneur et le 31 mars 2022. Cette gratuité est consentie notamment compte-tenu de la crise sanitaire actuelle (qui ne permet pas à ce jour au Preneur de déterminer une date précise d'ouverture), mais également dans le cadre d'une participation de la Commune de BRAY-SUR-SEINE à la relance de l'activité commerciale et à la création d'emplois et d'entreprises sur son territoire.

Le Preneur s'engage à verser, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, au Propriétaire, le 1<sup>er</sup> de chaque mois une redevance mensuelle s'élevant à QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

*Article trois : Déclaration du Propriétaire*

Le Propriétaire affirme que :

- il n'a pas utilisé cette licence depuis son acquisition,
- il n'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- il ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- il n'a pas eu à acquitter de taxes du fait de l'absence d'exploitation de la licence.

*Article quatre : Déclaration du Preneur*

Le Preneur déclare que :

- il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- il accepte d'acquitter les taxes qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat,
- il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- Il a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et il a obtenu un permis d'exploiter N° AL 3420201421, délivré le 10 décembre 2020 par ALVEA FORMATION.

*Article cinq : Publicité*

*La présente convention sera publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales (publication de presse ou service de presse en ligne).*

*Article six : Clause de non-concurrence*

*Le Propriétaire s'engage à ne pas exploiter de débit de boissons dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu d'exploitation de la licence qu'il met à disposition au Preneur. Cette interdiction restera en vigueur pendant toute l'application du présent contrat.*

*Article sept : Pacte de préférence*

*Pour le cas où le Propriétaire souhaiterait mettre en vente la licence, il confère au Preneur un pacte de préférence. Le prix de vente de cette licence sera défini conventionnellement entre les parties mais ne pourra être inférieur à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).*

*Le Propriétaire informera le Preneur de sa volonté de vendre ladite licence par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la date souhaitée pour la mutation. Le Preneur disposera d'un délai de deux mois pour faire part de sa réponse qu'il fera parvenir au Propriétaire par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.*

*Article huit : Frais*

*Le Preneur prendra à sa charge l'ensemble des frais à acquitter pour l'exécution du présent contrat.*

*Article neuf : Élection de domicile*

*Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.*

*Article dix : Droit applicable et juridiction compétente*

*Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.*

*Fait à BRAY-SUR-SEINE le 15 février 2021 en trois exemplaires, dont un pour chaque partie et le troisième à destination du trésorier municipal.*

M Marcadet demande si la personne est bien le bénévole ayant intervenu dans la remise en route de la piscine l'été dernier. M Mugot répond oui et que c'est également la même personne qui s'est vu refuser l'exploitation de « La Guinguette »

M Marcadet entend qu'aucun appel à candidature n' a été fait pour cette mise à disposition de licence IV et qu'il souhaite que cela soit noté au compte rendu. Madame Duseaux rappelle que le sujet avait été évoqué lors du conseil municipal actant l'achat de cette licence IV, et par conséquent communiqué. M Maréchal demande également si l'ancienne municipalité avait, elle aussi, fait un appel à candidature pour la location de la guinguette.

Monsieur Perrin prend la parole et précise que conformément au plan de relance, et si la collectivité peut aider la création d'entreprise il est du devoir de la municipalité d'aider. Il poursuit et précise que tous les commerçants ou entreprises ayant sollicité le soutien de la ville s'est vue accorder une réponse positive.

Il est également rappelé que c'est le 4<sup>ème</sup> commerce qui s'installe depuis 1 an.

### **Délibération N° 2021/006 Cession de l'ancienne gare à la Communauté de Communes**

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu la délibération n°2019MARS006 en date du 20 mars 2019 du Conseil Municipal de la Commune de Bray-sur-Seine décidant de la cession à la Communauté de communes Bassée Montois sous la forme d'une mise à disposition ;

Considérant que cette cession inclut l'annexe de la gare ainsi qu'une partie des parcelles voisines,

Considérant que cette cession a pour objet de réhabiliter les bâtiments existant afin de les transformer en « Maison des Promenades » ;

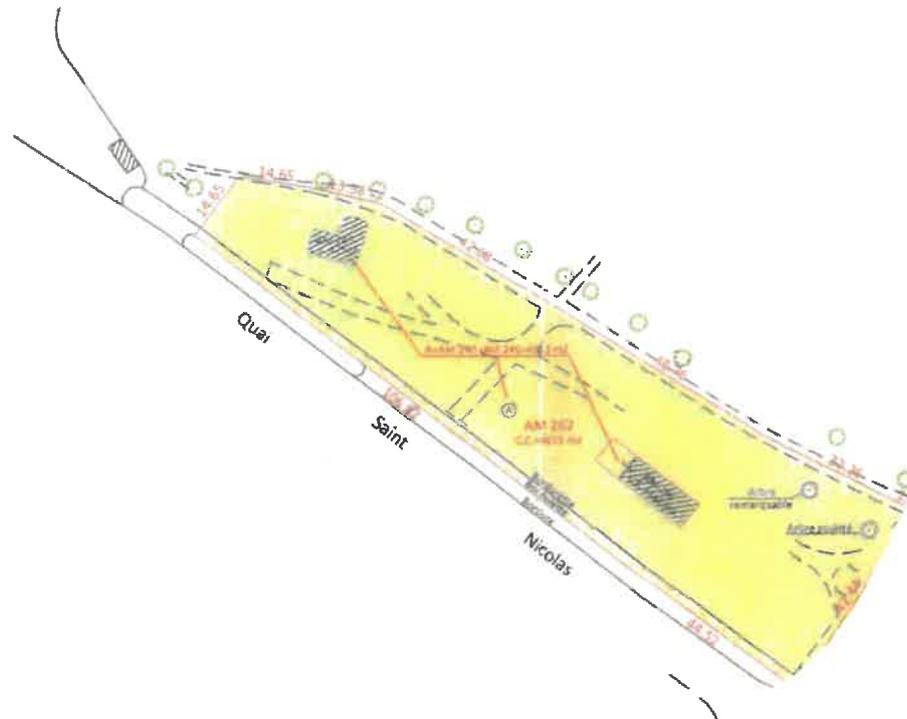
Considérant que le projet prévoit la création :

- D'un hall d'accueil,
- D'un espace d'exposition polyvalente,
- D'un espace pour l'office de tourisme,
- D'un espace de vente de produits du terroir,
- D'un espace de bureau et rangement,
- D'un garage pour la location de vélos,
- De conserver l'esprit de la gare 1900 et le quai,
- Des toilettes PMR accessibles au public même lorsque l'établissement est fermé,
- D'associer la Commune pour le projet architectural,
- De permettre à la commune d'organiser ponctuellement des concerts sur le quai en mettant à disposition les fluides,
- De ne pas faire de vente en concurrence avec les commerces du centre-ville.

Considérant que cette cession interviendra à l'Euro symbolique, exception faite des frais, notamment de bornage, liés à cette vente ;

Considérant que la cession est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE d'un permis de construire pour la réalisation sur le BIEN de l'opération de transformation en maison des promenades ;

Les parcelles à céder sont les suivantes, cadastrées AM 245, AM 246, 262 (cf plan ci-dessous) d'une superficie de 4615 m2 de terrain.



Autorise à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession à la Communauté de communes Bassée Montois de ces immeubles et terrains pour l'Euro symbolique, notamment de faire intervenir un géomètre expert pour effectuer le bornage, à signer les actes nécessaires ;

Dit que la Communauté de communes s'acquittera de tous les frais liés à cette vente.  
Désigne l'office notarial « Sophie PUJO, notaire associée » pour cette affaire

### **Délibération N° 2021/007 MAISON FRANCE SERVICES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le souhait de la collectivité de candidater à la labellisation pour la Maison France Services.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe";

Vu la circulaire n°6094/SG du 1er juillet 2019 relative au réseau France Services ;

CONSIDERANT le maillage du territoire des Maisons France Service

CONSIDERANT la volonté de la commune de Bray sur Seine d'implanter une Maison France Services sur son territoire

Le conseil municipal autorise à l'unanimité des membres présents Monsieur le Maire à candidater en vue d'obtenir la labellisation France Services auprès des services de l'Etat

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre et tout autre document s'y rapportant.

### **Délibération N° 2021/008 Renouvellement de la convention de dératisation année 2021**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention de dératisation est arrivée à terme. Il propose de renouveler la convention auprès de A.H.R.B pour l'année 2021. Le montant de cette prestation s'élève à 1 722.20 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal autorise, à 17 Voix Pour, M Marcadet et Mme Lubrano ne prenant pas part au vote, à signer cette convention.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

### **Délibération N° 2021/009 Pénalités concernant le retard de paiement pour l'acquisition du camping en 2018 et le remboursement de l'électricité non réglé**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du précédent mandat la commune de Bray-sur-Seine a acheté le camping « LA PEUPLERAIE » le 26 mars 2018 par décision du conseil municipal pour un montant de 140 000€. Le paiement de cette reprise du camping devait être honoré au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Le paiement n'est intervenu que le 19 septembre 2018, soit avec **141 jours de retard**.

La collectivité n'avait également pas modifié le titulaire du compteur électrique, les prélèvements se sont donc poursuivis auprès de l'ancien propriétaire.

Le 26 avril 2019 par lettre recommandée, l'avocat de la SARL La Peupleraie a mis en demeure la commune de Bray-sur-Seine de lui rembourser l'électricité d'un montant de 7 866.10€ et de lui régler les **pénalités de retard s'élevant à la somme de 532 980.00€**.

En effet, lors de la signature du protocole de reprise du camping intervenue en 2018 par les deux parties, des pénalités de retard, en cas de non-respect de paiement devaient intervenir à hauteur de 2.7% par jour de retard. **Ce taux est trois fois supérieur au taux d'intérêt légal.**

Cette mise en demeure de paiement n'a pas été suivie d'effet. De ce fait la SARL La Peupleraie a manifesté son souhait de saisir le Tribunal Administratif de Melun.

Monsieur le Maire et l'équipe municipale actuels, aux termes de beaucoup d'échanges avec l'avocat de la SARL La Peupleraie ont trouvé un accord comme suit :

- Le remboursement intégral de l'électricité d'un montant de 7 866.10€
- Des intérêts de retard arrêtés à la somme de 22 133.90€

La collectivité s'engage à verser ce remboursement et ces intérêts de retard dans un délai d'un mois à compter de la présente délibération, s'engage à inscrire ces montants sur le budget prévisionnel du camping 2021 afin de pouvoir dès à présent mandater les sommes dues.

En contrepartie du règlement la SARL La Peupleraie renonce à toute action contre la commune de Bray-sur-Seine.

**Le protocole transactionnel joint à la présente sera respecté dans son intégralité.**

Le Conseil municipal avec 2 Voix Contre (M Marcadet et Mme Lubrano) 1 Abstention ( M Wallon) et 16 Voix Pour autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération et à payer la SARL La Peupleraie dans les meilleurs délais.

#### *PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE*

*La SARL LA PEUPLERAIE, SARL au capital de 8.000 €, inscrite au RCS de Melun sous le n°447 938 440, dont le siège social est rue des Paturins 77480 BRAY SUR SEINE, représentée par son gérant, Monsieur Marcel LEGET d'une part, Et d'autre part, La Commune de BRAY SUR SEINE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur CARRASCO, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2021 RAPPEL DES FAITS : Par délibération n°2013-08-1 en date du 28 novembre 2013, le Conseil Municipal de la Commune de Bray sur Seine a renouvelé la délégation de service public destinée à la gestion de son camping avec*

la SARL LA PEUPLERAIE pour une durée de quinze années. Le contrat a été signé le 17 mars 2014 avec une prise d'effet au 1er avril 2014 pour se terminer le 30 mars 2029.

Ledit contrat prévoyait le versement d'une redevance d'occupation de 1.200 € par trimestre ainsi qu'une partie variable à hauteur de 4 % du chiffre d'affaire appliquée uniquement sur le chiffre d'affaire lié à la location d'emplacement. La Commune de Bray sur Seine a fait le choix de procéder à la résiliation de cette convention en cours d'exécution et, c'est dans ces conditions, que des discussions ont été engagées. Par décision du 14 mars 2018, la Commune de Bray sur Seine a consenti la résiliation de la délégation de service public, moyennant une indemnisation de la SARL LA PEUPLERAIE à hauteur de 140.000 € avec effet au 1er avril 2018. Le 26 mars 2018, le Maire, Monsieur MARCADET dûment habilité par une délibération de la commune de Bray sur Seine, a contractualisé la rupture en stipulant que : « L'effet de ladite rupture sera effective à compter du 1er avril 2018, que les services municipaux de la commune pourront accéder au site avant la date d'effet pour préparer la saison de 2018. » Au titre de la contrepartie financière, il a été stipulé que : « La reprise du camping s'effectuera sur une indemnisation de 140.000 €, au titre de l'invention réalisé contradictoirement. » Et, à l'article 4.2 de ladite convention, il est stipulé que : « Le paiement interviendra au plus tard au 1er mai 2018 et, en cas de non-respect, une pénalité de 2.7 % soit trois fois le taux d'intérêt légal par jour de retard sera appliqué. » A compter du 1er mai, l'indemnisation n'est pas intervenue et la commune de Bray sur Seine n'a pas modifié le prélèvement des factures EDF, de sorte que la SARL LA PEUPLERAIE a continué à être prélevée des paiements EDF. C'est dans ces conditions que, par lettre du 26 avril 2019, le conseil de la SARL LA PEUPLERAIE a mis en demeure la commune de Bray sur Seine de lui régler la somme de 7.866,10 € au titre des prélèvements EDF, prélevés sur le compte de la SARL LA PEUPLERAIE, pour le compte de la Mairie de Bray sur Seine. En outre, le paiement n'étant intervenu que le 19 septembre 2018, soit 141 jours plus tard, la SARL LA PEUPLERAIE a sollicité le paiement des intérêts contractuels auxquels s'était engagée la commune de Bray sur Seine, soit la somme de 532.980 €. Cette mise en demeure n'a été suivie d'aucun effet, de sorte que la SARL LA PEUPLERAIE a manifesté son souhait de saisir le Tribunal administratif de Melun. Toutefois, à la faveur d'une nouvelle mandature, les parties se sont rapprochées et ont trouvé un accord dans les termes suivants :

Article 1 : La commune de Bray sur Seine s'engage à payer les factures EDF réglées par la SARL LA PEUPLERAIE pour le compte de la commune dans un délai maximum d'un mois qui suit la signature de la présente convention et ce, pour un montant total de 7.866,10 €.

Article 2 : Au titre des intérêts de retard, les parties ont trouvé un accord afin de réduire de façon forfaitaire et définitive les intérêts de retard à la somme de 22.133,90 €. Ladite somme sera réglée également dans le délai d'un mois à compter de la signature du protocole.

Article 3 : En contrepartie du règlement, la SARL LA PEUPLERAIE renonce à toute action contre la commune de Bray sur Seine.

Article 4 : Chacune des parties s'estime intégralement remplie de ses droits.

Article 5 : Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Cet accord transactionnel constitue une transaction forfaitaire globale et définitive en portant règlement de toutes sommes dues et auxquelles les parties conviennent d'attribuer de manière irrévocable les effets de la transaction, conformément aux dispositions du Code Civil et notamment, celles des articles 2044 et suivants d'après lesquels la transaction a l'autorité de la chose jugée et ne peut être attaquée sous aucun prétexte, notamment pour cause d'erreur, de fait ou de droit. Article 6 : Les honoraires d'avocats, frais de procédure et dépens de toutes les procédures resteront à la charge de chacune des parties.

Article 7 : Pour les besoins de la présente transaction, chaque partie fait élection de domicile à l'adresse énoncée en présente du protocole. En cas de litige, les parties consentent à donner compétences exclusives au Tribunal Administratif de Melun. A la suite de quoi, chacune des parties a signé en toute connaissance de cause le présent accord qui a été établi en deux exemplaires originaux comportant chacun 3 pages.

## **Délibération N° 2021/010 Subvention du budget principal sur le budget camping**

Monsieur le Maire et Madame Catherine Duverneix, informent l'assemblée que la trésorerie du Budget du Camping ne permet pas de régler les pénalités à verser à l'ancien propriétaire du camping « La Peupleraie ».

C'est pourquoi il est proposé de verser une subvention à hauteur de 30 000 €, du budget principal vers le budget du camping afin de pallier au manque de trésorerie.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve ce versement de subvention, avec 17 Voix Pour, M Marcadet et Mme Lubrano ne prenant pas part au vote

Les crédits nécessaires seront prévus sur le budget principal à l'article 6744 et les recettes sur le budget camping à l'article 774.

## **Délibération N° 2021/011 Décision sur la poursuite des travaux de l'école 2<sup>ème</sup> phase**

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la phase dite phase 1 des travaux de l'école n'est pas réceptionnable en l'état, que celle-ci ne peut faire l'objet d'une réception même partielle,

Il est pris acte, avec 2 Voix Contre (M Marcadet et Mme Lubrano), 1 Abstention (M Wallon) et 16 Voix Pour, qu'il est, dans l'immédiat, impossible de poursuivre ces travaux et de lancer la phase dite phase 2

## **Délibération N° 2021/012 Subvention Départementale pour le cinéma**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et l'article L3232-4 et R1511-40 à R1511-43,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 novembre 2020 relative aux aides aux entreprises de spectacle cinématographique.

Considérant que le Département peut, après avis du Conseil Municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,

Considérant la demande de subvention du cinéma au Département de Seine-et-Marne, au titre des aides aux entreprises de spectacle cinématographique

Considérant que la commune de Bray-sur-Seine est la commune où est située l'entreprise concernée et, qu'à ce titre, le conseil municipal de la commune de Bray-sur-Seine est sollicitée à donner son avis ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés donne un avis favorable au versement de subvention par le Département à l'entreprise cinématographique présente sur le territoire communale.

## **Délibération N° 2021/013 Renouvellement partiel de la ligne de Trésorerie**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie de 250 000€ pour assurer le remboursement du solde restant dû de la ligne de trésorerie de 2020 échue le 31/01/2021 et utilisée à hauteur de 750 000€ en sachant que la commune a effectué un remboursement de 500 000€ à échéance.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues décide avec 17 Voix Pour, M Marcadet et Mme Lubrano ne prenant pas part au vote, de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE, aux conditions de taux de l'institution en vigueur à la date des contrats, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 250 000 euros, destinée à assurer le renouvellement de la ligne de trésorerie pour 2021

### Principales caractéristiques de la ligne :

- Montant : 250 000,00.Euros
- Durée : 12 mois
- Intérêts : trimestriels
- Taux : variable
- Index : Euribor 3 mois (si l'Euribor est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0)
- Marge sur index : 0.65%
- Remboursement : « in fine »
- Frais de dossier : 125,00€

La Commune de Bray sur Seine s'engage à verser 125 Euros de frais de dossier, payables en une seule fois par mandat dès la mise à disposition des fonds, majorés de la T.V.A. s'il y a lieu.

La Commune de Bray sur Seine s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire inscrire les intérêts payés, ainsi que les commissions diverses, à son budget, puis au compte administratif, et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour en assurer le paiement.

La Commune de Bray sur Seine s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

La Commune de Bray sur Seine confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, à la signature du contrat de prêt à passer avec le Prêteur et à l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

### **Loyer de la guinguette**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de statuer sur ce sujet ultérieurement. En effet nous sommes dans l'attente d'une demande écrite concernant une éventuelle remise de loyer.

## **Informations diverses**

### Petits Villes de demain

Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous avons été retenus « Petites villes de demain, que nous devons choisir un chef de projet pour nous accompagner dans nos projets. Nous allons travailler avec une autre ville « Petites Villes de Demain » pour le recrutement de ce chef de projet afin de mutualiser les coûts.

Une réflexion a été menée concernant les projets qui feront parties du programme. A ce jour il est évoqué la rénovation du Parvis de l'église, la halte fluviale, le carrefour de la pharmacie, le parcours de santé, le vieux Bray. Concernant les échéances, la convention sera prochainement signée.

### Refus de la subvention DETR (parking scolaire)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la subvention demandée pour l'aménagement du parking scolaire a été refusée. M Marcadet prend la parole et précise que dans le cadre du plan de relance dû au COVID la DETR n'existe plus en tant que telle. Monsieur le Maire précise que la DETR existe toujours et que la ville de Bray-sur-Seine a déposé des demandes.

### Retrait des compteurs électriques parking des cars

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les compteurs installés sur le parking du collège seront retirés.

### Signature du compromis de vente du bâtiment situé 53 place Général De Gaulle

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le compromis a été signé. M Marcadet demande si l'estimation des domaines a été faite et s'il a connaissance du montant retenu et de la date. Le montant est de 240 000€ HT en date du 27 janvier 2021.

### Locations de logements Rue Jules Ferry

Monsieur le Maire informe l'assemblée que 2 logements ont été loués Rue Jules Ferry aux numéros 231 et 241 à hauteur de 450€ et 500€ mensuels.

### Chèque perçu de la SMACL (2019)

Madame Jacson informe qu'un nouveau chèque de 1394.12€ du 14 octobre 2019 a été retrouvé au fond d'un tiroir. Au final le montant atteint est d'environ 10 000€

M Marcadet demande si le conseil municipal envisage de se positionner sur le SCOT. Monsieur Perrin répond que nous sommes totalement alignés sur 3 objectifs et qu'il est un peu ambitieux pour le moment de se prononcer sur l'ouverture du territoire. M Marcadet répond que les documents du SCOT sont remplis d'erreurs, qu'il n'est à aucun moment fait mention de la piscine de Bray-sur-Seine mais seulement de celle de Provins. Que l'inventaire ne porte que sur les structures existantes à Provins et que ce document n'est fait que pour la ville de Provins.

M Marcadet demande également si un avis sera donné sur le canal à Grand Gabarit, et demande si la municipalité a étudié le projet. Notamment sur le découpage, que les autres communes ont toutes demandées des compensations et souhaite savoir s'il sera fait de même pour Bray-sur-Seine. Monsieur le Maire poursuit et précise que chaque personne est libre de noter ses remarques sur le registre.

Monsieur le Maire reprend la parole concernant l'affaire de l'incendie de la piscine et précise que l'affaire est classée sans suite.

Monsieur Wallon demande s'il serait possible d'anticiper le salage des trottoirs.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les gravats du groupe scolaire seront retirés dès que possible par les agents communaux.

L'ordre du jour étant épuisé la séance du conseil municipal est levée à 19 h 51.

